

BGer 4A 297/2008 vom 6. Oktober 2008

Bundesgericht, 2008-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_297_2008

FR: TF 4A 297/2008 du 6 octobre 2008

IT: TF 4A 297/2008 del 6 ottobre 2008

Regeste

contrat d'entreprise; défaut de l'ouvrage | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté par la partie défenderesse qui a entièrement succombé dans ses conclusions libératoires et qui a ainsi la qualité pour recourir (art. 76 al. 1 LTF), dirigé contre un arrêt final (art. 90 LTF) rendu en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) par une autorité cantonale de dernière instance (art. 75 LTF) dans une affaire pécuniaire dont la valeur litigieuse dépasse le seuil de 30'000 fr. de l' art. 74 al. 1 let. b LTF , le recours est par principe recevable, puisqu'il a été déposé dans le délai (art. 100 al. 1 LTF) et la forme (art. 42 LTF) prévus par la loi.

E. 1.2

Le recours en matière civile peut être interjeté pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Compte tenu de l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , sous peine d'irrecevabilité (art. 108 al. 1 let. b LTF), il n'examine en principe que les griefs invoqués; il n'est pas tenu de traiter, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui. Saisi d'un recours en matière civile, le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF), que le recourant ne peut critiquer que s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 134 V 53 consid. 4.3) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 97 al. 1 LTF), ce qu'il lui appartient d'exposer et de démontrer de manière claire et circonstanciée (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 133 II 249 consid. 1.4.3; 133 IV 150 consid. 1.3). La correction du vice doit en outre être susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Toute conclusion nouvelle est irrecevable (art. 99 al. 2 LTF).

E. 2

Selon l'arrêt déferé, la défenderesse est liée avec chacun des demandeurs par un contrat d'entreprise (art. 363 ss CO) ayant pour objet la construction d'appartements sous le toit du bâtiment érigé sur la parcelle dont ils sont propriétaires. Les demandeurs, faisant valoir que les matériaux utilisés dans la toiture sont d'une qualité inférieure à celle qui était prévue dans le descriptif général, agissent individuellement en réduction du prix de l'ouvrage et en réparation du dommage causé par le défaut. Les magistrats genevois ont admis que la

toiture livrée, à défaut de répondre aux qualités attendues, était grevée à ce titre d'un défaut. Les déclarations d'acceptation de l'ouvrage signées par les demandeurs n'avaient trait qu'aux défauts connus lors de la réception des appartements, de sorte qu'elles ne libéraient pas la défenderesse de sa responsabilité pour le manque d'isolation phonique. La cour cantonale a encore retenu que la défenderesse, laquelle avait négligé les précautions élémentaires qui devaient s'imposer à elle pour la livraison d'une toiture dépourvue de défaut d'isolation acoustique, avait commis une faute grave. Elle en a déduit que les demandeurs n'étaient pas déchus de leurs droits découlant de la garantie des défauts, laquelle avait été limitée conventionnellement à la faute grave et au dol. La Cour de justice a mis à la charge de la défenderesse le coût des travaux nécessaires pour remédier au défaut d'isolation, arrêté à dire d'expert à 126'276 fr.80, auquel elle a ajouté 10% pour les honoraires de l'architecte devant suivre les travaux. Au titre des dommages consécutifs au défaut, elle a condamné la défenderesse à payer 10'760 fr. d'honoraires d'avocat et 22'840 fr. de frais d'expertise judiciaire hors procès. Chacun des demandeurs a reçu une part de l'entier du préjudice, qui atteint 172'504 fr.50, calculée en proportion de sa quote-part de propriété. Enfin, l'autorité cantonale a rejeté la requête de mainlevée, pour le motif que les demandeurs ne pouvaient faire valoir collectivement dans une seule poursuite leurs prétentions individuelles.

E. 3.1

La recourante soutient en premier lieu que l'autorité cantonale a omis, sans aucune raison sérieuse, de prendre en compte trois éléments de fait qui seraient pertinents pour l'application du droit fédéral. Il s'agit du caractère peu fréquent des orages importants, de la circonstance que les caissons en bois de marque «...» sont couramment utilisés dans la construction d'immeubles de toute nature et que la substitution dans la toiture de structures de bois aux dalles de béton préfabriquées n'avait amené aucun profit à X._____, le prix de réalisation étant identique dans les deux cas.

E. 3.2

A l'appui de cette critique, la recourante n'invoque pas l' art. 9 Cst , ni ne se prévaut d'arbitraire dans l'appréciation des preuves. Elle se borne à présenter en vrac des allégations disparates, sans même tenter de démontrer en quoi les constatations de l'autorité cantonale seraient en contradiction avec des pièces déterminées versées au dossier. Ce grief, purement appellatoire, est irrecevable au regard des exigences strictes de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF .

E. 4.1

La recourante fait grief à l'autorité cantonale d'avoir violé l' art. 370 al. 1 CO . Elle prétend que les demandeurs ont été informés du changement de matériaux pour la construction du toit, en sorte qu'ils ont formellement accepté l'ouvrage modifié et ont renoncé à exercer leurs droits de garantie. Et il n'y aurait pas de vice caché puisque le descriptif initial ne contenait aucune précision quant à l'absorption du bruit par les éléments de la toiture.

E. 4.2

L'acceptation de l'ouvrage au sens de l' art. 370 al. 1 CO constitue une déclaration de volonté du maître par laquelle il signifie à l'entrepreneur qu'il considère l'ouvrage livré comme ayant été exécuté conformément au contrat et renonce à invoquer les droits découlant de la garantie des défauts (arrêt 4C.149/1995 du 5 décembre 1995 consid. 6a, in SJ 1996 p. 353). Le maître découvre les défauts lorsqu'il en constate l'existence avec certitude. Les défauts apparents sont ceux qui ont été ou qui pouvaient être décelés lors de

la vérification régulière et diligente de l'ouvrage; quant aux défauts cachés, ce sont ceux qui n'étaient pas reconnaissables lors de la réception (cf. art. 370 al. 3 CO ; ATF 117 II 425 consid. 2). Dans tous les cas, le maître doit pouvoir constater indubitablement l'existence des défauts de manière à pouvoir formuler une réclamation suffisamment motivée. Il n'en est pas ainsi dès qu'apparaissent les premiers signes de défauts évolutifs dans leur étendue ou leur gravité, mais uniquement lorsque le maître se rend compte - ou devrait se rendre compte en application des règles de la bonne foi - que ce défaut équivaut à une mauvaise exécution du contrat (ATF 131 III 145 consid. 7.2 pour le contrat de vente; arrêt 4C.149/1995 déjà cité, in SJ 1996 p. 353).

E. 4.3

Il résulte de l'état de fait déterminant (art. 105 al. 1 LTF) que la défenderesse a livré aux demandeurs une toiture qui était d'une qualité acoustique nettement inférieure à celle composée de dalles préfabriquées en béton armé que prévoyait le descriptif général de la construction. L'écart d'isolation phonique représente 16 dB, ce qui signifie que les bruits provoqués notamment par la grêle, la pluie et le vent sont trois fois plus importants que ceux qui seraient survenus si le toit était constitué de la dalle de couverture en béton armé initialement prévue. Ce défaut d'isolation phonique n'était évidemment pas patent lors de la livraison de l'ouvrage. L'incidence du changement de matériaux quant à l'isolation acoustique des logements n'avait pas été abordée au cours de la réunion de chantier d'avril 2002, où les demandeurs ont été informés de la mise en place des caissons en bois. Le défaut est apparu au gré de la survenance des intempéries, après que les intimés se sont installés dans les appartements nouvellement construits. Il s'agissait bien d'un défaut caché qui ne s'est « manifest(é) que plus tard » tel que l'entend l' art. 370 al. 3 CO . Les demandeurs n'ont donc nullement accepté l'ouvrage défectueux lors de la remise des clés de leur appartement, puisqu'ils n'avaient alors pas constaté le défaut d'isolation acoustique qu'a révélé l'arrivée d'intempéries. Et il a été constaté que les demandeurs ont donné l'avis des défauts et qu'ils l'ont fait en temps utile (ATF 118 II 142 consid. 3a). Ce point n'est d'ailleurs pas contesté. En conséquence, le grief précité est sans fondement.

E. 5.1

La recourante, en quelques lignes, conteste que l'ouvrage livré était entaché d'un défaut. Elle allègue que les bruits de toiture n'apparaissent que lors de fortes pluies et de grands vents, lesquels sont peu fréquents.

E. 5.2

Selon la jurisprudence, l'ouvrage présente un défaut au sens de l' art. 367 al. 1 CO lorsqu'il ne possède pas les qualités convenues - expressément ou tacitement - par les parties, ou les qualités auxquelles le maître pouvait s'attendre en vertu des règles de la bonne foi (ATF 114 II 239 consid. 5/a/aa). La cour cantonale a retenu, en se ralliant à l'expert désigné par le Tribunal de première instance, que la toiture posée par la recourante, constituée d'éléments préfabriqués en bois sous forme de caissons, du fait de la légèreté desdits éléments, avait une qualité acoustique bien moindre que celle qui serait résultée de la couverture en béton armé prévue dans le descriptif signé par chacun des demandeurs. Or ces derniers pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les intempéries, fréquentes sous nos latitudes, ne provoquent pas de bruit dérangeant dans leur appartement. La critique est sans consistance.

E. 6.1

La recourante fait enfin valoir que la Cour de justice aurait dû admettre que les intimés n'avaient pas démontré qu'une faute grave pouvait lui être reprochée. Elle expose que le changement de matériaux a été préconisé par son ingénieur civil, qu'elle se devait de suivre. Pour ne pas l'avoir vu, la cour cantonale aurait enfreint l' art. 368 al. 2 CO .

E. 6.2

Comme l'autorité cantonale, on peut laisser indécise la question de savoir si la limitation de responsabilité de l'entrepreneur général à la faute grave et au dol, qui découle des déclarations d'acceptation signées par les demandeurs en mai et juin 2003, s'étendait à l'ensemble de la garantie des défauts ou uniquement au droit du maître de demander des dommages-intérêts instauré par l'art. 368 al. 1 et 2 in fine CO. Il est de jurisprudence que constitue une faute grave la violation de règles élémentaires qui devraient s'imposer à toute personne prudente dans la même situation; il sied de prendre en compte les circonstances objectives de l'acte et les conditions subjectives propres à son auteur (ATF 115 II 283 consid. 2a). A ce sujet, la cour cantonale a retenu qu'en professionnelle de la construction immobilière, la recourante ne pouvait pas ignorer que la substitution de matériaux pouvait avoir une incidence négative sur l'isolation phonique. La fiche technique du fabricant des éléments en bois recommandait de faire appel à un physicien du bâtiment pour les problèmes d'isolation phonique, et ce dès la planification, pour éviter des dommages futurs. Pourtant, la défenderesse n'a pas recouru aux conseils d'un tel spécialiste, ni d'ailleurs n'a demandé des explications audit fabricant ou à des corps de métier ayant de l'expérience dans le domaine. Enfin, lorsqu'elle a été informée du défaut d'isolation dès l'achèvement de la toiture, la recourante n'a pas posé le plafond isolant recommandé par son acousticien, alors que cela aurait permis de réduire le bruit de 15 dB, ce qui correspondait à la presque totalité de l'écart de bruit mesuré par l'expert par rapport à la toiture prévue contractuellement. La Cour de justice en a déduit que le comportement adopté par la recourante in casu était constitutif d'une faute grave. Il suffit de renvoyer à ce propos au raisonnement convaincant des magistrats genevois, par application de l' art. 109 al. 3 LTF . Le moyen est privé de fondement.

E. 7

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Vu la solution adoptée, la recourante, qui succombe, paiera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera aux demandeurs qui ont agi conjointement devant le Tribunal fédéral, créanciers solidaires, une indemnité à titre de dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.